



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-01-08-001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE (2 pages)	Page 9
R93-2020-01-08-002 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE (2 pages)	Page 12
R93-2020-01-08-003 - Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales Sud (ARTC Sud) - 13005 MARSEILLE (2 pages)	Page 15

ARS DT84

R93-2019-12-05-008 - désignation des volontaire pour la cellule d'urgence Médico-psychologique du département de Vaucluse pour 2019 (5 pages)	Page 18
---	---------

ARS PACA

R93-2020-01-02-172 - 13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 24
R93-2020-01-02-173 - 13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 26
R93-2020-01-02-174 - 13 KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 28
R93-2020-01-02-155 - 13 LE MEDITERRANNEE CLINIQUE CASTELLAS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 30
R93-2020-01-02-162 - 13 NEPHROCARE AUTODIALYSE AIX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 32
R93-2020-01-02-163 - 13 NEPHROCARE CENTRE HEMODIALYSE SALON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 34
R93-2020-01-02-066 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 36

R93-2020-01-02-149 - 13 SAS LA CHENAIE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 38
R93-2020-01-02-182 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 40
R93-2020-01-02-067 - 83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 42
R93-2020-01-02-068 - 83 ADIVA Centre Dialyse St Jean TOULON - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 44
R93-2020-01-02-063 - 83 ADIVA Centre Hémodialyse LA SEYNE /MER - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 46
R93-2020-01-02-064 - 83 ADIVA DAD La Garde- Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 48
R93-2020-01-02-150 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 50
R93-2020-01-02-065 - 83 AVODD Centre Hémodialyse HYERES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 52
R93-2020-01-02-074 - 83 AVODD Hémodialyse FREJUS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 54
R93-2020-01-02-069 - 83 AVODD Toulon site HIA Ste Anne - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 56
R93-2020-01-02-070 - 83 AVODD UDM Clinique ST MICHEL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 58
R93-2020-01-02-071 - 83 AVODD UDM V120 CH Brignoles - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 60

R93-2020-01-02-183 - 83 CCV ST RAPHAEL CHENEVIERE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 62
R93-2020-01-02-178 - 83 CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 64
R93-2020-01-02-072 - 83 Centre de Néphrologie LES FLEURS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 66
R93-2020-01-02-104 - 83 Centre Gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 68
R93-2020-01-02-181 - 83 Centre HELIADES SANTE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 70
R93-2020-01-02-077 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 72
R93-2020-01-02-187 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 74
R93-2020-01-02-152 - 83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 76
R93-2020-01-02-151 - 83 CERS DE SAINT RAPHAEL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 78
R93-2020-01-02-079 - 83 Clinique Chirurgicale GOLFE DE SAINT TROPEZ - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 80
R93-2020-01-02-073 - 83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 82
R93-2020-01-02-080 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 84
R93-2020-01-02-179 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 86

R93-2020-01-02-075 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 88
R93-2020-01-02-076 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 90
R93-2020-01-02-180 - 83 CRF DU BESSILLON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 92
R93-2020-01-02-078 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 94
R93-2020-01-02-086 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 96
R93-2020-01-02-085 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 98
R93-2020-01-02-081 - 83 HP Toulon SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 100
R93-2020-01-02-082 - 83 HP Toulon SAINT ROCH - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 102
R93-2020-01-02-083 - 83 HP Toulon SAINTE MARGUERITE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 104
R93-2020-01-02-188 - 83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 106
R93-2020-01-02-184 - 83 INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 108
R93-2020-01-02-084 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 110
R93-2020-01-02-090 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 112

R93-2020-01-02-091 - 84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang ISLE/SORGUE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 114
R93-2020-01-02-092 - 84 ATIR Centre Hémodialyse AVIGNON - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 116
R93-2020-01-02-087 - 84 ATIR Centre Hémodialyse CARPENTRAS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 118
R93-2020-01-02-088 - 84 ATIR Centre Hémodialyse ORANGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 120
R93-2020-01-02-089 - 84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 122
R93-2020-01-02-097 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 124
R93-2020-01-02-098 - 84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 126
R93-2020-01-02-093 - 84 Centre MONTAGARD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 128
R93-2020-01-02-094 - 84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 130
R93-2020-01-02-185 - 84 CRF DU LAVARIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 132
R93-2020-01-02-186 - 84 KORIAN LES CYPRES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 134
R93-2020-01-02-153 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 136
R93-2020-01-02-164 - 84 NEPHROCARE AUTODIALYSE PERTUIS- Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 138

R93-2020-01-02-095 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 140
R93-2020-01-02-096 - 84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 142
R93-2020-01-02-099 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 144
R93-2019-12-30-013 - RAA DU 07012020 (1 page)	Page 146

DIRM

R93-2020-01-07-001 - Arrêté préfectoral du 07 janvier 2020 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2020 (2 pages)	Page 148
---	----------

DRAAF PACA

R93-2019-12-27-004 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages)	Page 151
R93-2019-08-27-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'indivision ROUBAUD 13260 CASSIS (1 page)	Page 157
R93-2019-09-04-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL MARTINE ET JEAN-LOUIS GIORNAL 84860 CADEROUSSE (2 pages)	Page 159
R93-2019-09-17-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES BAOUX 13510 EGUILLES (2 pages)	Page 162
R93-2019-09-02-020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA TERRES DE FRERE 83740 LA CADIÈRE D'AZUR (1 page)	Page 165
R93-2019-08-23-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guennady BAKOUMENKO 83200 TOULON (1 page)	Page 167
R93-2019-09-04-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean CANO 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 169
R93-2019-09-03-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric BRULE 13910 MAILLANE (2 pages)	Page 172
R93-2019-09-06-025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Manuel PATRAS 84000 AVIGNON (2 pages)	Page 175
R93-2019-09-09-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Patrick RIMLINGER 83440 TANNERON (1 page)	Page 178
R93-2019-09-17-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane HONORAT 13510 EGUILLES (2 pages)	Page 180
R93-2019-09-10-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Xavier LANA 83440 TANNERON (1 page)	Page 183

R93-2019-09-06-026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christine PEYROL 84800 VALREAS (2 pages)	Page 185
R93-2019-10-08-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Leslie BACCINO 83390 CUERS (1 page)	Page 188
R93-2019-12-19-012 - Prise de position formelle (rescrit) relatif à la demande de M. Nans ROME 04700 PUIMICHEL (1 page)	Page 190
DRJSCS PACA	
R93-2019-12-27-003 - ARRÊTE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION DE JANVIER 2020 (3 pages)	Page 192
SGAMI SUD	
R93-2020-01-08-011 - Ordonnancement secondaire 8 janvier 2020 signé (12 pages)	Page 196

ARS

R93-2020-01-08-001

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU
DE RECHERCHE BIOMEDICALE

autorisation

*délivrée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placé
sous la responsabilité des Professeurs Carole TARDIF*

Ref : DPRS-1219-15002-D

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

N° 2019 - 04

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du lieu de recherches « La maison de la Recherche » sise 29 avenue Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence, en date du 17 octobre 2019 émanant de Madame Simone BONNAFOUS, administratrice provisoire de l'Université d'Aix-Marseille, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 05 novembre 2019 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 19 décembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121- 16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placé sous la responsabilité des Professeurs Carole TARDIF, directrice de la Plate-forme, Natacha MAURIC responsable administrative de la Maison de la recherche et des Professeurs Guy GIMENEZ, Claudio MILANESI, Thi Phuong Ngo NGUYEN, Anne PAGE, Nathalie BONNARDEL, Catherine MAZAURIC, Pascal TARANTO, Florence BANCAUD, Isabelle PARIENTE BUTTERLIN, Jean-Michel DURAFOUR, Laurent PREVOT, Valérie FOINTIAT qui exercent à la :

Maison de la Recherche
29, avenue Robert SCHUMAN
13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement.

Article 3 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 JAN. 2020



Philippe De Mester

ARS

R93-2020-01-08-002

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU
DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE
HUMAINE

*Autorisation délivrée au lieu de recherche impliquant la personne humaine placé sous la
responsabilité du Dr Renaud DAVID et du Dr Philippe ROBERT*

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

N°2019 - 05

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-15 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine (RIPH) en date du 19 septembre 2019 émanant du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice - Délégation à la recherche clinique et à l'innovation Hôpital de Cimiez 4, avenue de la Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 25 septembre 2019 ;

Vu le rapport d'instruction sur pièces du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 18 décembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-15 du code de la santé publique est délivrée au lieu de recherche impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité du Dr Renaud DAVID, Praticien Hospitalier et du Dr Philippe ROBERT, Professeur des Universités Praticien Hospitalier :

Centre Mémoire de Ressources et Recherches (CMRR)
Rez-de-chaussée et 1^{er} étage
Institut Claude Pompidou (ICP)
10, rue Molière
06100 NICE

Article 2 : cette autorisation correspond aux types de recherche impliquant la personne humaine cités dans le dossier de demande d'autorisation déposé. Elle est délivrée pour sept ans en application de l'article R.1121-13 du CSP (essais cliniques de médicaments à l'exclusion d'une première administration à l'homme).

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12, accompagnée des justifications appropriées. Le silence gardé par l'administration, au-delà de deux mois à compter de la réception de la nouvelle demande, vaut autorisation, sauf suspension de ce délai par l'autorité administrative avant épuisement de ce délai.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut, sans formalité préalable, la suspendre et adresse dans ce cas au titulaire de l'autorisation une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable par laquelle elle lui signifie les mesures correctives à prendre. Passé ce délai, l'autorisation est retirée si les mesures prescrites n'ont pas été prises. La décision de retrait ou de suspension de l'autorisation est transmise pour information à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et à la commission nationale des recherches impliquant la personne humaine.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendu publique sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 JAN. 2020



Philippe De Mester

ARS

R93-2020-01-08-003

Décision portant renouvellement d'agrément régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique - Association pour la
recherche sur les tumeurs cérébrales Sud (ARTC Sud) -
13005 MARSEILLE

Réf : DPRS-0120-0140-D

**Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales Sud (ARTC Sud)
Service de Neuro-oncologie CHU de la Timone 264 rue Saint Pierre
13385 MARSEILLE Cedex 5-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément sur les demandes de renouvellement d'agrément au niveau régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, réunie le 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales Sud (ARTC Sud), dont l'agrément a été délivré en 2015, a poursuivi, au-delà d'une action spécifique sur la recherche, ses actions de défense des droits et d'information des patients ; qu'elle a signé une convention avec l'hôpital de la Timone où elle intervient, assure des permanences au sein du service de neuro-oncologie et participe à l'élaboration du nouveau livret d'accueil ;

CONSIDERANT que ses représentants des usagers participent à des formations (AP-HM et ARS), qu'ils sont présents dans plusieurs instances régionales et nationales ; qu'aucun des membres du conseil exerçant encore une activité de santé n'est représentant des usagers ;

CONSIDERANT que l'association édite et distribue le journal annuel de l'ARTC Sud, ainsi que des flyers et plaquettes dans les salles d'attente et salles des familles dans les centres hospitaliers et lors de manifestations et de forums des associations ;

CONSIDERANT que l'ARTC Sud est une association indépendante de l'ARTC de Paris basée à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière ;

CONSIDERANT que l'association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales Sud (ARTC Sud) remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique et le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 pour l'obtention du renouvellement de son agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de son agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de

cinq ans à compter du 24 mars 2020, l'association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales Sud (ARTC Sud), dont le siège social est situé Service de Neuro-oncologie, CHU de la Timone, 264 rue Saint Pierre, 13385 MARSEILLE cedex 5.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2020

P/0 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice des politiques régionales de santé

Thibaut HURET

Responsable du département parcours,
territoires et démocratie en santé

ARS DT84

R93-2019-12-05-008

désignation des volontaire pour la cellule d'urgence
Médico-psychologique du département de Vaucluse pour
2019

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE POUR L'ANNEE 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié ;
- VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R. 6311-25 et R. 6311-30 ;
- VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- SUR** proposition de la déléguée départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA

ARRETE

ARTICLE 1 : le Docteur LAHYA Samia, médecin au Centre Hospitalier de Montfavet, est désigné médecin référent départemental.

ARTICLE 2 : sur proposition du Docteur LAHYA Samia, médecin référent départemental et après accord des directeurs du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut et du Centre Hospitalier de Montfavet, la liste départementale des volontaires de la cellule d'urgence médico-psychologique du département de Vaucluse est établie selon la liste en annexe.



ARTICLE 3 : cette liste de professionnels de santé sera actualisée au plus tard dans un an.

ARTICLE 4 : la déléguée départementale du Vaucluse de l'Agence régionale de santé PACA, les directeurs du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut et du Centre Hospitalier de Montfavet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Avignon le 5 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ANNEXE
Liste des volontaires CUMP
Département du Vaucluse

Psychiatre référent départemental : Docteur Samia LAHYA

CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET

PSYCHIATRES

BOURGEOIS Didier
FOSSARD Olivier
FOUQUE Hélène
IZARD Patricia
LAHYA Samia
PETIT Marie-Noëlle

PSYCHOLOGUES

DUBAN Céline
FAMIN Catherine
JUSREANDOT-RIVET Anne
LAHOUSSINE Alicia
LEBON Cristelle
MONTAGNE Anabelle
PELLEGRIN Florence
SICOT Anne
THIERY Laure
TABONE Virginie

SECRETAIRES

BRUN Barbara
CHARRASSE Véronique
LOMBARD Fabienne
LOPEZ Estelle

EDUCATEURS SPECIALISES

GATEAU Aurélie

INFIRMIERS

ALBERT Cécile
AZOU Yves
BATAJON Nadine
BATTISTA Gracia
BOMBANEL Magalie
BORDES Magali
BRUNEL Marjorie
BRUNIE Anaïs
BRUY Alexandre
CARRARO-MOY Marie-Hélène
CHABOT Morgan
COURTIEUX Alice
DECOTTIGNIES Emmanuelle

DELON Nathalie
DUMEZ Morgan
FLORENS Nadia
FLOURS Sabine
GLANTENAY Julie
GRANDOPER Eve
HAGUENAUER Jean-Christophe
JOULAIN Sébastien (cadre)
LAURITO Anne
LECOURT Yoann
MANCA Alain (cadre)
MANGIN Jean-François
MARIEL Jérôme
MARLOIE Sandrine
MARTINEZ Guillaume
MERCIER Thierry
MILLARD ASTIER Laura
MIREDDIN Gilles
MORALES Michèle
MORENO Claire
RIEU Rosalynde

PROFESSIONNELS LIBERAUX

ARIAS Aurélie, psychologue libérale

ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) – ORANGE

PSYCHOLOGUE

COLLET ELKERCHI Elsa

ARM SAMU

COSTE Josiane

ASSOCIATION ISYS

PSYCHOLOGUE

CROCHEZ Maryse

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON

PSYCHOLOGUES

BONNET Delphine
CORNILLE Angéline
FERRARI Claire
CONTAT Elina
MERINDOL Léa
MESTRES Maryan
MILAN Laura
MULLER Cécile
PETROWICK Marie-Catherine
PITTI Isabelle

INSTITUT SAINT ANGE

PSYCHOLOGUE

JOUGLA Marie-France

ARS PACA

R93-2020-01-02-172

13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**
Finess : **130042526**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
53 307,87 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-173

13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN MASSILIA LES PINS**
Finances : **130809981**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
17 469,55 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-174

13 KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN VALDONNE**
Finances : **130782303**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
20 869,15 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-155

13 LE MEDITERRANNEE CLINIQUE CASTELLAS -

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

**Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS**
Finess : **130782451**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **27 777,85 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-162

13 NEPHROCARE AUTODIALYSE AIX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PROVENCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX**
Finess : **130806029**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
1 607,95 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-163

**13 NEPHROCARE CENTRE HEMODIALYSE SALON -
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ
MCO-HAD et/ou SSR**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PROVENCE - CENTRE D'HEMODIALYSE SALON**
Finess : **130024268**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
1 819,77 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-066

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**
Finess : **130041767**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **35 796,98 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-149

13 SAS LA CHENAIE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **LA CHENAIE**
Finess : **130785462**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **29 168,26 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-182

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE NUTRITION**
Finess : **130044662**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
2 056,60 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-067

83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**
Finess : **830015970**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 429,80 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-068

83 ADIVA Centre Dialyse St Jean TOULON - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**
Finess : **830016671**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 422,56 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-063

83 ADIVA Centre Hémodialyse LA SEYNE /MER -
Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA CENTRE D'HEMODIALYSE SEYNE SUR MER**
Finess : **830012589**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **9 877,11 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-064

83 ADIVA DAD La Garde- Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA DIALYSE A DOMICILE LA GARDE**
Finess : **830216495**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 265,36 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-150

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AJO LES OISEAUX**
Finess : **830100822**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **29 207,31 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-065

83 AVODD Centre Hémodialyse HYERES - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD CENTRE D'HEMODIALYSE HYERES**
Finess : **830012548**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **18 685,85 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-074

83 AVODD Hémodialyse FREJUS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD HEMODIALYSE FREJUS**
Finess : **830017505**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **8 824,17 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-069

83 AVODD Toulon site HIA Ste Anne - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**
Finess : **830013819**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **8 284,50 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-070

83 AVODD UDM Clinique ST MICHEL - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD UDM CLINIQUE SAINT MICHEL**
Finess : **830213625**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **924,17 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-071

83 AVODD UDM V120 CH Brignoles - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**
Finess : **830213617**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **6 418,87 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-183

83 CCV ST RAPHAEL CHENEVIERE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CCV DE SAINT RAPHAEL LA CHENEVIERE**
Finess : **830100087**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
21 223,86 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-178

83 CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN**
Finass : **830100863**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
6 669,65 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-072

83 Centre de Néphrologie LES FLEURS - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**
Finess : **830012688**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **28 940,91 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-104

83 Centre G erontologie SAINT FRAN OIS - Arr t 
modificatif fixant le montant de la dotation
compl mentaire attribu  au titre de l'am lioration de la
qualit  et de la s curit  des soins pour l'exercice 2019
allou  aux champs MCO/HAD & SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**
Finess : **830100855**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **19 692,04 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **50 948,24 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-181

83 Centre HELIADES SANTE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**
Finess : **830100814**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
32 616,86 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-077

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**
Finess : **830215687**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **23 183,66 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-187

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**
Finess : **830100756**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
4 342,04 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-152

83 Centre **SAINTE THÉRÈSE** - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**
Finess : **830101408**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **17 969,20 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-151

83 CERS DE SAINT RAPHAEL - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL**
Finess : **830206397**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **17 353,36 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-079

**83 Clinique Chirurgicale GOLFE DE SAINT TROPEZ -
Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD**

**Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**
Finess : **830100368**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **55 141,91 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-073

83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**
Finess : **830100251**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **92 191,73 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-080

83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**
Finess : **830100327**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **50 964,16 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-179

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**
Finass : **830100335**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
13 082,66 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-075

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**
Finess : **830100418**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **35 254,17 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-076

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**
Finess : **830100459**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **114 736,06 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-180

83 CRF DU BESSILLON - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE RF DU BESSILLON**
Finass : **830100806**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
47 064,73 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-078

83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**
Finess : **830019600**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **13 715,68 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-086

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

**Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **HOSPITALISATION A DOMICILE ST ANTOINE**
Finess : **830012498**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **10 254,52 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-085

**83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR**
Finances : **830207114**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **76 960,15 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-081

83 HP Toulon SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN**
Finess : **830100434**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **213 213,93 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-082

83 HP Toulon SAINT ROCH - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

**Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**
Finess : **830100475**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **60 450,45 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-083

83 HP Toulon SAINTE MARGUERITE - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOP PRIVE TOULON HYERES STE MARGUERITE**
Finess : **830100103**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **152 706,18 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-188

**83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR**
Finass : **830100624**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
57 470,10 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-184

83 INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**
Finess : **830100764**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
32 130,63 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-084

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**
Finess : **830100319**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **204 629,28 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-090

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**
Finess : **830100392**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **116 223,18 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-091

84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang ISLE/SORGUE -
Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE**
Finess : **840012538**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **306,12 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-092

84 ATIR Centre Hémodialyse AVIGNON - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE AVIGNON**
Finess : **840011043**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **20 062,11 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-087

84 ATIR Centre Hémodialyse CARPENTRAS - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE CARPENTRAS**
Finess : **840017222**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **11 668,07 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-088

84 ATIR Centre Hémodialyse ORANGE - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE ORANGE**
Finess : **840017461**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **10 154,99 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-089

84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR UDM CAVAILLON**
Finess : **840018774**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **4 182,85 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-097

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD**
Finess : **840013445**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **85 676,82 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-098

84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**
Finess : **0840000467**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **39 187,55 €** alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-093

84 Centre MONTAGARD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**
Finess : **840000327**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **38 721,92 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-094

84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE RHONE DURANCE**
Finess : **840013312**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **106 179,45 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-185

84 CRF DU LAVARIN - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION DU LAVARIN**
Finans : **840014849**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
26 389,46 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-186

84 KORIAN LES CYPRES - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LES CYPRES**

Finess : **840014088**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
33 906,80 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-153

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**
Finess : **840017214**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **18 218,02 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-164

84 NEPHROCARE AUTODIALYSE PERTUIS- Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD
et/ou SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PROVENCE - AUTODIALYSE PERTUIS**

Finess : **840015200**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :

457,28 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins


Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-095

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE URBAIN V**
Finess : **840000285**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **94 540,75 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-096

84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SYNERGIA LUBERON**

Finess : **840000400**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **64 278,11 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-099

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SYNERGIA VENTOUX**
Finess : **840017172**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **75 922,17 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-30-013

RAA DU 07012020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE NOTIFICATION
6	CLINIQUE SAINT GEORGE	CLINIQUE SAINT GEORGE	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	26/01/2021	30/12/2019

DIRM

R93-2020-01-07-001

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2020 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2020



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2020

rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2020

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-003 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 019-2019 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 20 décembre 2019 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2020 ,(1) est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 JANVIER 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 34-30
- CNSP Etel
-MAA- DPMA Bureau GR
- Dossier R/C

DRAAF PACA

R93-2019-12-27-004

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 27 décembre 2019

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence – Alpes -Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 et ses révisions ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2018-30 du Président du Conseil Régional en date du 1er février 2018 validant les notices 2016 et 2017 des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique » (n°11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n°11.2) relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2018-80 du Président du Conseil Régional en date du 12 mars 2018 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-412 du Président du Conseil Régional en date du 25 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-80 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2018-634 du Président du Conseil Régional en date du 19 octobre 2018 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2017 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2019-55 du Président du Conseil Régional en date du 1er mars 2019 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2018 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2019-91 du Président du Conseil Régional en date du 15 avril 2019 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2019-427 du Président du Conseil Régional en date du 21 octobre 2019 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques territorialisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2019 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 3 du présent arrêté
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines méditerranéennes	PA-CE01-SHP1	7 500 € par exploitation
	PA-CE01-SHP01	7 500 € par exploitation
	PA-CE01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
	PA-CE03-HE05	-
	PA-CE03-SHP1	7 500 € par exploitation
	PA-CE03-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Verdon	PA-VE01-HE01	-
	PA-VE03-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc National du Mercantour	PA-MER2-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Camargue	PA-CA01-HA01	-
	PA-CA01-HA02	-
	PA-CA01-HE01	-
	PA-CA01-HE03	-
	PA-CA01-HE05	-
	PA-CA02-RZ07	-
	PA-CA02-RZ08	-
	PA-CA02-RZ09	-
	PA-CA02-RZ17	-
	PA-CA02-RZ18	-
	PA-CA02-VI07	-
	PA-CA02-ZH01	-
	Alpilles	PA-AL01-HE02
PA-AL01-HE03		-
Garrigues de Lançon et chaînes alentour	PA-GL01-HE01	-
	PA-GL01-SHP1	7 500 € par exploitation
	PA-GL03-CO3A	-
Territoire de la Crau	PA-CR01-HA01	-
	PA-CR01-HE01	-
	PA-CR01-HE02	-
	PA-CR01-HE04	-
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV01-HE04	-
Massif des Maures	PA-MA02-VE01	-
	PA-MA02-VE02	-
	PA-MA04-VE02	-
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA-LL01-SHP1	7 500 € par exploitation

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 20 octobre 2017, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018, du 19 octobre 2018, du 1^{er} mars 2019, du 15 avril 2019 et du 21 octobre 2019.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau précédent.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini précédemment est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition, de protection des ressources végétales menacées d'érosion et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président Conseil Régional en date du 1er février 2018.

ARTICLE 3 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013), visées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ne pourra dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contre partie nationale MAA et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, en cours de contrat aucun engagement supplémentaire qui conduirait à dépasser ces plafonds ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini précédemment est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives assurant la gestion de surfaces herbagères et pastorales, le montant maximum des aides défini précédemment est multiplié par le nombre d'unités de gestion remplissant les critères d'éligibilité.

ARTICLE 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondants figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 1er février 2018.

Seule la mesure de conversion à l'agriculture biologique fera l'objet d'une aide du MAA.

Au titre de cette mesure, les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contrepartie nationale et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini précédemment peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 1^{er} février 2018, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018, du 19 octobre 2018, du 1^{er} mars 2019 et du 21 octobre 2019.

Les crédits du MAA seront mobilisés en cofinancement au taux de cofinancement maximum de 25 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales,

Signé

Isabelle PANTEBRE

DRAAF PACA

R93-2019-08-27-003

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'indivision
ROUBAUD 13260 CASSIS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 août 2019

INDIVISION ROUBAUD
Résidence Le Vallat, Les Brayes
Bâtiment la Saltarelle
13260 CASSIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8860 3

Monsieur,

J'accuse réception le 22 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 4ha 85a 46ca situés sur la commune de CUERS, parcelles D616, D620, D621, D622 et D623.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 162.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

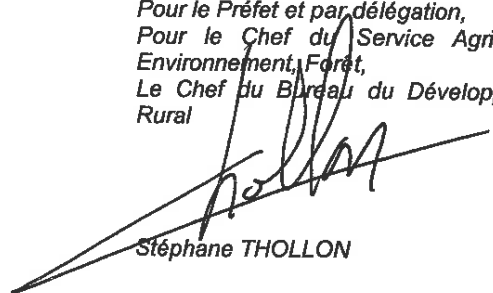
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 décembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-04-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL
MARTINE ET JEAN-LOUIS GIORNAL 84860
CADEROUSSE

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 4 septembre 2019

SARL Martine et Jean-Louis GIORNAL
Le Pélori – Chemin de la Perrand
84860 CADEROUSSE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 064

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Orange	P 679,	7a 10ca	M. Guy JOUFFRET
	P 676, 677, 1050, 1052	2ha 30a 20ca	Mme CAUSSE Aurore et M. JOUFFRET Marc

Superficie totale : 2ha 37a 30ca

Votre dossier est enregistré complet le 27 août 2019 sous le numéro 84 2019 064 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

4/9

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

DRAAF PACA

R93-2019-09-17-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES
BAOUX 13510 EGUILLES**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04 91 28 41 88

Réf. : 093201908212629
132019083

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

SCEA LES BAOUX
270 CHE QUARTIER SURVILLE
CHE DES CHENES

13510 EGUILLES

LRAR n° : *2C M3 693 546 37*

Marseille, le *17/09/19*

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093201908212629

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0.8835 ha exploités par ARMIEUX PIERRE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

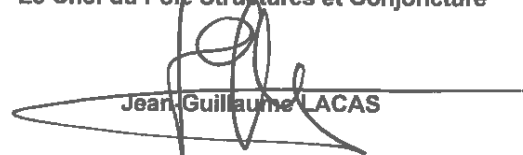
A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture


Jean Guillaume LACAS

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LES BAOUX demeurant à EGUILLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.8835 ha qui représente une surface pondérée¹ de 0.2209 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
13510 EGUILLES	000 BC 56	0.8835

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2019-09-02-020

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
TERRES DE FRERE 83740 LA CADIERE D'AZUR**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 02 septembre 2019

SCEA Terres de frère
Les LAUVES
735 Chemin du jas de clare
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8861 0

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 4ha 49a 73ca situés sur la commune de :

- LA CADIÈRE D'AZUR, parcelle G2296.
- COLLIOURE, parcelles AE82, BA55, BA141 et BB105.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2018 217.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

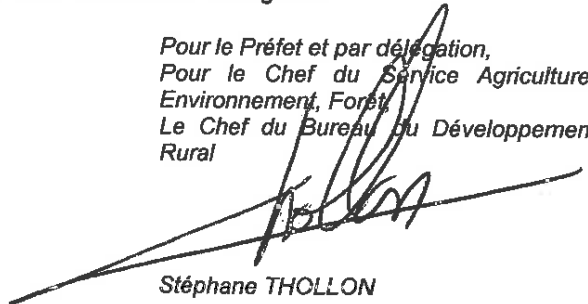
En l'absence de réponse de l'administration le 30 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 décembre 2019.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-08-23-006

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guennady
BAKOUMENKO 83200 TOULON**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 23 août 2019

Monsieur Guennady BAKOUMENKO
Les Logis de Chateavallon
Bat C, Rue Montserrat
83200 TOULON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8856 6

Monsieur,

J'accuse réception le 21 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 12a 00ca situés sur la commune de CARQUEIRANNE, parcelle BV20.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 160.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 décembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-04-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean
CANO 84300 CAVAILLON

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 4 septembre 2019

M. CANO Jean
25, allée St Cloud
84300 CAVAILLON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 58

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 065

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Lagnes	E 1438	56a 11ca	M. CANO Jean et M. CANO José

Superficie totale : 56a 11ca

Votre dossier est enregistré complet le 30 août 2019 sous le numéro 84 2019 065 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **31 décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

4/3

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-03-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
BRULE 13910 MAILLANE**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur Frédéric BRULE
chemin du bout des plaines
route d'Eyragues
13910 MAILLANE

Dossier suivi par **Géraldine DE VETTORI**
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 3 septembre 2019

Nos Références : **13 2019 072**

Courrier recommandé avec AR
2C11369356943

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Maillane	A 35-398-400	28a54ca	M. Roger GRIOT
	A 37-369	47a75ca	M. Frédéric BRULE

Superficie totale : 76 a 29 ca

Votre dossier complété est enregistré complet le 20 août 2019 sous le numéro 13 2019 072.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Maillane où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

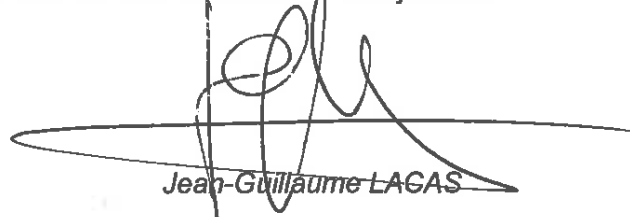
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LAGAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-06-025

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Manuel
PATRAS 84000 AVIGNON

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 6 septembre 2019

M. PATRAS Manuel
3, rue Pierre Michel
84000 AVIGNON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 067

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Caumont-sur-Durance	BL 70	9a 20ca	M. Alain PATRAS

Superficie totale : 9a 20ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 septembre 2019 sous le numéro 84 2019 067 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 janvier 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

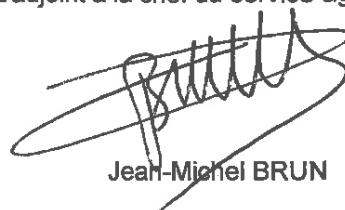
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-09-011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Patrick
RIMLINGER 83440 TANNERON



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 09 septembre 2019

**Monsieur RIMLINGER Patrick
11, Chemin de la Grille
83440 TANNERON**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 9638 7

Monsieur,

J'accuse réception le 06 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1ha 20a 00ca situés sur la commune de TANNERON, parcelle WH27p.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 166.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 janvier 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 janvier 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégalation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-17-010

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane
HONORAT 13510 EGUILLES**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : +33 4 91 28 41 88

Réf. : 093201908232631
132019084

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

HONORAT STEPHANE
270 CHE DES CHENES
QUARTIER SURVILLE MAS DE V

13510 EGUILLES

LRAR n° : *2CUB6935420*

Marseille, le *17/09/19*

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093201908232631

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 14.7743 ha exploités par ARMIEUX PIERRE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture


Jean-Guillaume LACAS

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : HONORAT STEPHANE demeurant à EGUILLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 14.7743 ha qui représente une surface pondérée¹ de 38.4535 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
13510 EGUILLES	000 BI 43	0.6545
13510 EGUILLES	000 BI 44	1.1700
13510 EGUILLES	000 BH 72	0.6055
13510 EGUILLES	000 BH 73	0.3725
13510 EGUILLES	000 BE 187	0.9709
13510 EGUILLES	000 BE 188	0.8680
13510 EGUILLES	000 BE 202	0.5585
13510 EGUILLES	000 BE 203	0.2800
13510 EGUILLES	000 BE 232	2.2600
13122 VENTABREN	000 BC 12	1.5294
13510 EGUILLES	000 BC 57	0.5835
13510 EGUILLES	000 BC 58	0.8410
13510 EGUILLES	000 BC 59	0.3635
13510 EGUILLES	000 BC 60	0.5580
13510 EGUILLES	000 BH 7	0.6570
13510 EGUILLES	000 BH 86	1.5460
13510 EGUILLES	000 BH 87	0.9560

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2019-09-10-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Xavier
LANA 83440 TANNERON



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 10 septembre 2019

Monsieur LANA Xavier
439, Chemin de l'Avelan
83440 TANNERON

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8865 8

Monsieur,

J'accuse réception le 06 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5ha 00a 00ca situés sur la commune de TANNERON, parcelle VA38p.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 169.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 janvier 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 janvier 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-06-026

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christine
PEYROL 84800 VALREAS**

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 6 septembre 2019

Dossier suivi par :

Mme PEYROL Christine
275, route de St Pierre
Chemin de la Dacque
84600 VALREAS

Patricia JEAN – patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 068

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Valréas	F 464	26a 50ca	PEYROL Christine

Superficie totale : 26a 50ca

Votre dossier est enregistré complet le 3 septembre 2019 sous le numéro 84 2019 068 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 janvier 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-10-08-011

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Leslie
BACCINO 83390 CUERS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 8 octobre 2019

Madame Leslie BACCINO
1201 Chemin de la Mue
83 390 CUERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8833 7

Madame,

J'accuse réception le 05 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 03ha 99a 15ca situés sur la commune de CUERS, parcelles D1093, D829 et D1770.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 161

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 janvier 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 janvier 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public : DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-19-012

Prise de position formelle (rescrit) relatif à la demande de
M. Nans ROME 04700 PUIMICHEL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,

à

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

**Monsieur Nans ROME
LES BRONZETS
04700 PUIMICHEL**

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE : SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
CELINE HECQUET TÉL : **04.92.30.20 79**
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Objet : Demande de rescrit

DRAAF PACA :
ALAIN ACHARD TÉL 04.13.59.36.67
alain.achard@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **19 DEC. 2019**

V/Réf. : votre demande du 30/10/2019
N/Réf. : 042019046
LR/AR 1A 161 650 90 35 0

Monsieur,

Vous avez transmis en date du 30/10/19 une demande de rescrit pour les parcelles ZZ41 (16,45 ha) et ZZ15 (0,59 ha) situées sur la commune d'ORAISON.

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous n'êtes pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires


Claude BALMELLE

DRJSCS PACA

R93-2019-12-27-003

ARRÊTE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY
DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION
DE JANVIER 2020



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Janvier 2020**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur
Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région
Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019, prise au nom du
Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du Directeur
Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de janvier 2020 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- M. REVAULT Nicolas (13)
- M. TOUCHARD Michel (84)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. ALLEGRE Michel (06)
- M. POULAIN David (04)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr DEVINAT Jean-Christophe (13)
- Dr BODINO Gilbert (06).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. AUBERY Pascal (84) ;
- M. HEMMAZ Wilfrid (83) ;

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. MOLINES Emmanuel (83)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

SGAMI SUD

R93-2020-01-08-011

Ordonnancement secondaire 8 janvier 2020 signé



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Arrêté du **08 JAN. 2020** portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Corinne BASTIDE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P zonal n° 7 relevant du Programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU PROGRAMME 216
--

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud (centre financier 0216-CSGA-DSUD) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASTOIN Christophe	COSTE Stéphanie	BOUAZZA Dalila
BASTIDE Corinne	MENUSIER Stéphane	BORRY Johanna
BAUMIER Marie-Odile	EUDE CARNEVALE Nadège	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	Eric FRAISSE
BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie	Cécile HAMOUDI
VERZENI Thierry	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	CALABRESE Julie
MAZZOLO Carine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	MOUNIER Sandra	VERDIER-DELLUC Nathalie
Nathalie MARCHIONE	TAORMINA Alain	HOLOZET Rauana
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie	
MALECKI Jaroslaw	BORRY Johanna	VERCHER Christine
DUDZIAK Stéphanie	IZDDINE MONNET Laïla	POELAERT Isabelle
DI GENNARO Elena	VISSE Emmanuel	BRIANT Frédéric
BONPAIN Patricia	Catherine BELMONTE	SAUGEZ Loïc
PICAN Jacques	AIGLON Nicolas	SCHMERBER Bernadette
TEDDE Anthony	VERZENI Thierry	PRE Muriel
LE-TARTONNEC Joëlle	Isabelle STURINO	David DI BENEDETTO

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE DU PROGRAMME 216 RELEVANT DU PROGRAMME « CONDUITE
ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INTERIEUR » (CPPI) POUR LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Corinne BASTIDE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 – CPPI.

**TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE DU BOP N°1 DES DÉPENSES MUTUALISÉES « COMMANDEMENT,
SOUTIEN ET LOGISTIQUE » – PROGRAMME 176 POUR LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Corinne BASTIDE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage relevant du programme 176 – BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique », centre financier 0176-CCSC-DM13.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier 0176-CCSC-DM13 qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LAFROGNE Sylvie	SANCHEZ Francis	CAILLAUD Christine
Jean-Luc JORDAN	COSTANTINI Christine	REYNIER Béatrice
THERON Anne-Cécile	Nathalie MARCHIONE	Isabelle PERCKE
LE-TARTONNEC Joëlle	Isabelle STURINO	Eric FRAISSE
David DI BENEDETTO	Catherine BELMONTE	Cécile HAMOUDI
Corinne BASTIDE	Rauana HOLOZET	Sonia ROUMANE
Frédéric BRIANT	BEDDAR Hocine	AHMED Natacha
FAURE Katie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	MORGANTI Pierre-Dominique	PEREZ Magali
DURIS Amélie	GAY Lætitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadège	VERDIER-DELLUC Nathalie
VERRELLI Ornella	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	CANTAREL Simon
EDRU Myriam	OUAICHA Fatiha	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Corinne BASTIDE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée pour :

- constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « réparation des dommages accidentels » et à Madame Marie-Laure ALVAREZ, « attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique »,
- effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216

TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MISPLTF013

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie Natale, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine

GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GRANDIN Catherine	GRUET-SIGE Sonia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba
LEVEILLE Virginie	LUCAS Julie	MATTEI Magalie
MENDONCA Sofia	MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie
PRUDHOMME Sandy	RENAULT Céline	ROBYN Aurélie
SANCHO Emmanuelle	TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VAUCHEY Aurore		

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie	BARUTEU Nicole
BENAKKA Souad	BIDIN David	BOUCHET Mickael
BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
COQUET Adeline	DAHMANI Anissa	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida		DINOT Anne-Marie
DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain
ETIENNE GERMAN Hélène	FATAN Amira	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GARNIER Nathalie	GELLIBERT Isabelle
GIRAUDO-DARMON Sandrine	GNOJCZAK Anne Marie	
GRANDIN Catherine	GRAS Maylïs	GRUET-SIGE Sonia
GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine	HERNANDEZ Emmanuel
HESPEL Elodie	HOUDI Fatima	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	JOURDAN Lucienne	KADA-YAHYA Habiba

KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey
MOGUER Laury	MONETA-BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa
MTOURIKIZE Nailati	NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina
OUADI Djamilia	OULION Tony	PERRIER Emilie
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
PRUDHOMME Sandy	PULIGNY Carine	RASOANARIVO Norosoa
REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline	RIFFARD Elisabeth
ROUANET Régine	RUGGIU Pierrette	SABA Sonia
SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUNIER Marie-Noëlle	SINTES Virginie
TAPON MéliSSa	TEISSERE Florence	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VIRIEUX Valentine
VUAILLET Sophie	ROUSSEAU Edwige	MATEOS Corine
REYNAUD Béatrice	OLIVERIO Charlotte	SABATINI Camille

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;
 - pour le ministère 258, programme 148;
 - pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine Lapardula, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs et Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

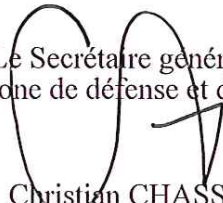
L'arrêté du 18 septembre 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le **08 JAN. 2020**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud



Christian CHASSAING

